

kwarat.com

Et l'administration devient simple

©**kwarat.com**, tous droits réservés.

La reproduction du contenu de ce site web, en tout ou en partie, est strictement interdite sans la permission écrite de l'auteur.

Tout autre matériel contenu sur ce site ne nous appartenant pas (photos, textes, images, logos, noms de produits ou de marques,...) est la propriété de leurs détenteurs respectifs.

AGENCE REGIONALE:

ANTENNE :

DEMANDE D'UN AVANTAGE DE RETRAITE DIRECTE

CADRE RESERVE AUX SERVICES DE LA CASNOS

Identification Fichier National Retraite

Assuré (e) :

N'existe pas :

Existe : N°

Code W.

Conjoint :

N'existe pas:

Existe : N°

Code W.

Identifié par

Date :

N° de Pension :

Date de dépôt :

N° d'ordre :

Griffe du prépose à l'enregistrement :

A/ ASSURE (E)

Numéro de sécurité sociale : N° C.C.P : Clé

Nom : Prénoms :

Fils de : Et de :

Nom de jeune fille :

Date de naissance : Lieu de naissance : W

Nationalité : Sexe : M F

Situation de famille : Célibataire Marie (e) Veuf (ve) Divorce (e)

Adresse :

RESSOURCES

	Montant Annuel	N° Avantage	Organisme payeur
Pension de retraite
Retraite complémentaire
Autres ressources à préciser

CONJOINTS

	1	2	3
<u>Nom</u>
<u>Prénoms</u>
<u>Né(e) le</u>
<u>Profession</u>
<u>Ressources</u>

ENFANTS A CHARGE

Nom et prénoms	Date de naissance	Situation Etudiant (e) apprenti (e)	Lien de parenté

ASCENDANTS A CHARGE

	Père	Mère	Autres à préciser
Nom			
prénoms			
Date de naissance			
Profession			

B / ACTIVITE DE L'ASSURE**ACTIVITE SALARIEE EN ALGERIE**

Périodes Du..... au	Profession	Nom et Adresse de L'employeur	Caisse d'affiliation et Numéro de sécurité sociale

Etablie à le

Article 78 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale (modifié et complété).
 Toute personne ayant offert, ou prêté des services en vue de contrevenir aux dispositions applicables en matière de sécurité sociale, ainsi que toute personne ayant été convaincue de fraude ou de fausses déclarations, afin d'obtenir ou de faire obtenir indûment à des tiers des prestations, sont passibles d'une amende égale au double des prestations servies à tort par l'organisme de sécurité sociale.

Signature

Article 17 bis du décret 85-35 du 09/02/1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée
 Les personnes, qui après avoir été admises en retraite, prennent ou continuent l'exercice d'une activité non salariée, sont astreintes de nouveau à l'affiliation à la sécurité sociale avec toutes les obligations qui en découlent.
 Cette nouvelle affiliation ne donne lieu ni à validation pour l'obtention d'une nouvelle pension de retraite, ni à pension d'invalidité ni, enfin, à la révision de la pension de retraite dont elles sont déjà titulaires.